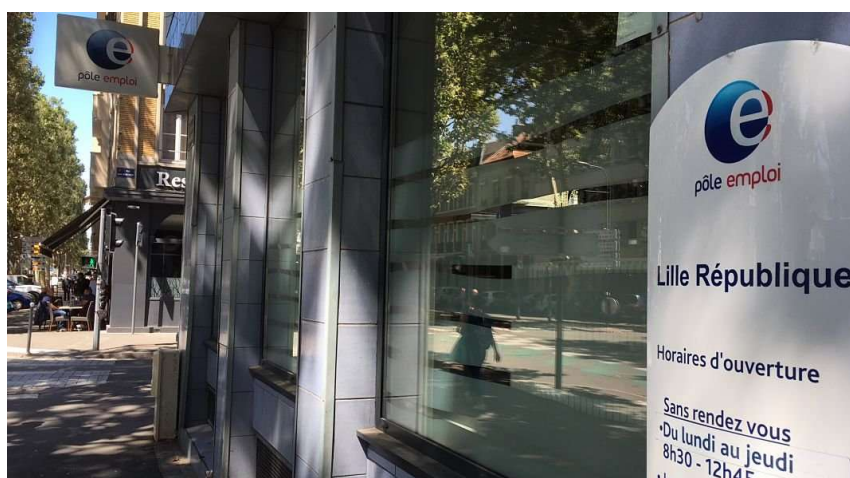


#coronavirus

La rémunération des chômeurs dont la formation est suspendue devrait à nouveau être maintenue

Un projet de délibération a été transmis mardi 10 novembre 2020, aux membres du conseil d'administration de Pôle emploi, afin de maintenir à nouveau la rémunération des demandeurs d'emploi dont la formation a été suspendue à cause des mesures de confinement. Si elle est adoptée, cette délibération actera ce maintien jusqu'au 1er décembre, voire au-delà sur décision du directeur général de l'opérateur.



Une agence Pôle emploi à Lille. S. Ma.

Dans la droite ligne de ce qui avait été décidé durant le premier confinement, un projet de délibération est soumis aux membres du conseil d'administration de Pôle emploi pour assurer le maintien de la rémunération des demandeurs d'emploi dont la formation est suspendue à cause du reconfinement acté par [décret](#) fin octobre. Si les organismes de formation ont développé leur capacité de formation à distance et si l'accueil en présentiel demeure possible dans certains cas, "il existe [...] des situations, plus exceptionnelles que lors du confinement précédent, qui nécessitent de suspendre le parcours de formation de demandeurs d'emploi indépendamment de leur volonté", peut-on lire dans la note transmise mardi 10 novembre 2020.

"Plusieurs situations se présentent d'ores et déjà qui conduisent à suspendre la formation, par exemple : les formations aux permis [transport routier, de voyageurs...] sont suspendues ; des stages en entreprise prévus dans le parcours de formation sont suspendus du fait de l'arrêt de l'activité de l'entreprise ou du passage en télétravail de tous les salariés ; des formateurs peuvent être cas contact ou touchés par le virus et non remplaçables rapidement par l'organisme de formation du fait de la situation globale", précise Pôle emploi.

Prolongation des rémunérations de formation

En conséquence, dans le cas d'une suspension liée au confinement, "la RFF et la RFPE peuvent être versées jusqu'au ^[1]1er décembre 2020, puis à la reprise de la formation jusqu'à son nouveau terme, à condition que Pôle emploi en soit dûment informé par l'organisme de formation ou le demandeur d'emploi", précise le projet de délibération. "Par exception, lorsqu'une catégorie particulière de formations est suspendue par les pouvoirs publics, ces rémunérations sont maintenues sans qu'aucune démarche des organismes de

formation et/ou des demandeurs d'emploi ne soit nécessaire." Par conséquent, la durée limite de 1 095 jours de versement de la RFF est suspendue.

De même, "une rémunération est [...] attribuée jusqu'à la nouvelle date de fin de la formation, lorsque l'ARE devait être versée jusqu'à la fin initiale de la formation". Cette rémunération "est versée s'il n'est pas possible d'attribuer une RFF ou si le demandeur d'emploi ne peut pas bénéficier de l'ASS-Formation".

Jusqu'au 1er décembre

Si elle est adoptée par le conseil d'administration de l'opérateur, cette délibération permettra le maintien de la rémunération jusqu'au 1er décembre 2020, "avec prolongation ou renouvellement possible, selon l'évolution de la situation par décision du directeur général" de Pôle emploi.